



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N° 2012-11

DU 18 SEPTEMBRE 2012

**RELATIF A L'AVANT PROJET
DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

**Présenté au nom de la commission de l'Agriculture,
de l'environnement et de la ruralité**

Par Monsieur Bernard BRETON

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants),
- le Code de l'environnement (article L. 371),
- l'article 23 de la loi « Grenelle I » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2011,
- les décrets d'application n° 2011-738 et 2011-739 du 28 juin 2011 relatifs au comité national et aux comités régionaux « trame verte et bleue »,
- les rapports et délibérations du conseil régional d'Ile-de-France relatifs à la protection de la biodiversité, dont, notamment :
 - le rapport et la délibération n° CR 42-03 du 25 septembre 2003 relatifs à l'adoption de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et au règlement d'attribution des aides régionales,
 - le rapport et la délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relatifs aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France ,
 - le rapport et la délibération n° CR 45-07 du 27 juin 2007 relatifs à la stratégie régionale pour la biodiversité ,
- les rapports et avis du Conseil économique social et environnemental d'Ile-de-France relatifs à la protection de la biodiversité, dont, notamment :
 - le rapport et l'avis sur « le devenir des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine » présenté par Daniel Deswarte au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 21 octobre 1999 en séance plénière,
 - le rapport et l'avis sur « la valorisation des espaces naturels et agricoles de la ceinture verte et des autres secteurs périurbains en Ile-de-France » présenté par Jérôme Regnault au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 27 avril 2006 en séance plénière,
 - l'avis relatifs aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France présenté par Alain Demaizière au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 27 septembre 2006 en séance plénière,
 - l'avis relatif à la stratégie régionale pour la biodiversité en Ile-de-France présenté par Micheline Bernard-Harlaut au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité et adopté le 19 juin 2007 en séance plénière.

ENTENDU

- l'exposé de Bernard BRETON,

CONSIDERANT

1 Le cadre législatif national de la trame verte et bleue.

- que la trame verte et bleue est, pour toutes les régions françaises, un outil d'aménagement du territoire visant à restaurer et maintenir les capacités d'évolution de la biodiversité au travers du maintien et de la reconstitution d'un réseau écologique (appelé aussi « continuités écologiques »), afin d'assurer une bonne circulation des espèces, qu'elles soient « remarquables » ou « ordinaires » ;
- que cette trame s'inscrit dans les stratégies mondiales et paneuropéennes de protection de la biodiversité ;
- que la trame verte et bleue a pour objectif la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment les activités agricoles ;
- qu'à cette fin, la Trame verte et bleue vise à :
 - diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
 - prendre en compte les déplacements des individus dans le contexte du changement climatique ;
 - identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
 - atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
 - prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
 - faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
 - améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- que la notion de trame verte et bleue est formalisée dans le droit français par :
 - la loi du 3 août 2009 (dite Grenelle 1) qui instaure dans le droit français le principe de la création de la trame verte et bleue ;
 - la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) qui précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la biodiversité ;
- qu'elle est codifiée dans le Code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) et dans le Code de l'environnement (article L. 371) ;

- que pour constituer cette trame verte et bleue, les lois Grenelle I et II définissent 3 niveaux emboîtés et complémentaires :
 - les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Elles précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers;
 - les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
 - le niveau communal ou intercommunal qui doit prendre en compte le SRCE dans ses documents de planification, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

2 Le volet régional de la trame verte et bleue : le SRCE.

- que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est appelé à constituer le volet régional de la Trame verte et bleue. Il poursuivra à ce titre deux objectifs :
 - identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
 - proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ;
- que l'avant projet de SRCE a été élaboré par la Région et l'Etat, sur les bases scientifiques disponibles, dans le respect des orientations nationales mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que dans le respect des SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux), avec l'aide d'experts du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et en associant les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées, et des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés ;
- que ces acteurs ont dû dresser dans un premier temps un inventaire sous forme de "diagnostic partagé", définissant ce que recouvre la notion de biodiversité. Ils ont dû ensuite cartographier les différents espaces concernés et arrêter une stratégie ;
- que dans ce but, un comité régional "trame verte et bleue" a été créé. Ce comité est un lieu d'information, d'échange et de consultation sur les continuités écologiques et d'autres sujets ayant trait à la biodiversité. Il suit l'élaboration du SRCE et donne un avis aux étapes principales de son avancement ;
- que l'avant projet de SRCE sera ensuite soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux communes situées dans son périmètre ;
- que le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique ;

- qu'à l'issue de l'enquête publique, le Schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, sera soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de région ;
- que l'avant projet de SRCE contient déjà une cartographie précise des espaces régionaux intégrant l'identification des continuités écologiques, des habitats, des paysages, des espèces fragiles ou invasives ;
- que ces espaces, qui relèvent de ce que l'on nomme la « biodiversité ordinaire », se surajoutent aux zones remarquables déjà classées au titre de nombreuses législations existantes, qu'il s'agisse des zones Natura 2000, des zones humides ou des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff), pour ne citer que ces trois exemples ;
- que l'avant projet de SRCE intègre aussi les cours d'eau classés par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin et les éléments pertinents des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) élaborés à l'échelle interrégionale du bassin hydrographique ;
- que l'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) est appelé à avoir un caractère opposable pour les collectivités territoriales infrarégionales, leurs groupements et l'Etat ;
- qu'il comprendra un plan d'action qui constituera un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il devra permettre aux acteurs locaux d'intégrer ses objectifs dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans les maîtrises d'ouvrage adaptées ;

3 L'état de la biodiversité en Île-de-France.

- qu'on constate en Ile-de-France, encore plus qu'ailleurs, une évolution négative de la biodiversité (régression et disparition de certaines espèces, apparition d'autres) en raison principalement de sa fragmentation, notamment par les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, transports fluviaux) et de l'importance du continuum urbain en zone agglomérée ;
- que les réservoirs de biodiversité qui couvrent 21,3 % du territoire régional sont composés essentiellement d'espaces boisés (75 %), de plaines agricoles (15 %) et de jardins et d'espaces verts (environ 4 000 ha) ;
- que les sols artificialisés qui couvrent 21% du territoire régional contribuent à isoler certains massifs forestiers, des réservoirs biologiques. L'influence humaine y est à la fois lourde et ancienne ;
- qu'on constate une régression constante des surfaces cultivées (1 500 ha par an), une fragmentation des forêts, une artificialisation des cours d'eau, une modification des paysages de vallées par l'exploitation de gravières, l'apparition de friches le long des infrastructures, des créations d'espaces verts mais aussi l'utilisation des milieux naturels pour les loisirs ;

- que les cours d'eau franciliens, régulièrement aménagés depuis 6 siècles, sont en mauvais état écologique pour la plupart. Ils sont en outre barrés par plus de 1 000 ouvrages (dont une bonne centaine sont encore utilisés), ce qui fait en moyenne un ouvrage tous les 4 kms ;
- que sa position centrale au sein du Bassin parisien accroît la responsabilité de la région Ile-de-France vis-à-vis du patrimoine naturel des régions voisines (espèces migratrices), voire sur l'ensemble du bassin de la Seine pour certaines espèces des milieux aquatiques ;
- que de nombreuses initiatives ont déjà été prises en Ile-de-France dans le but de préserver la biodiversité avant même que ne soit conçue la notion de Trame verte et bleue. Ces initiatives sont les suivantes :

3.1 La stratégie régionale pour la biodiversité.

Votée en juin 2007 (CR n°45-07), la stratégie régionale pour la biodiversité est depuis cette date le document politique cadre pour l'action du conseil régional en matière de préservation de la biodiversité francilienne. Elle reprend et traduit en plans d'actions opérationnels 5 grands objectifs :

- stopper l'érosion de la biodiversité ;
- reconquérir des espaces naturels en faveur de la biodiversité ;
- créer les conditions du retour de certaines espèces emblématiques ;
- valoriser le patrimoine naturel d'Île-de-France ;
- permettre le bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par le rétablissement des continuités biologiques.

3.2 Le Schéma régional des continuités écologiques du projet de SDRIF.

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU) a produit dans le cadre du projet de SDRIF, un schéma régional des continuités écologiques basé sur 5 grands types de trames :

- réseau des eaux courantes. Ce réseau s'appuie principalement sur les lits mineurs et majeurs et sur la trame constituée par les berges végétalisées des fleuves et des rivières.
- réseau des zones humides. Les marais, les mares, les petits plans d'eau, les étangs les zones d'expansion des crues et les zones humides qui ont servi de trame pour la constitution du réseau.
- réseau herbacé. C'est une trame verte herbacée continue qui abrite principalement des espèces à faible mobilité.
- réseau arboré. C'est une trame linéaire arborescente discontinue, principalement en zone urbaine (arbre d'alignement, haies), mais qui peut être reconstituée à certains endroits.
- réseau « grands mammifères ». C'est la trame "grande faune" réalisée en 2000 par les fédérations de chasse et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Elle est principalement formée de massifs forestiers et semis de bosquets en terres agricoles représentant toutes les coulées et zones de passages des grands ongulés.

3.3 La création de Natureparif

Née le 19 décembre 2007 de la volonté de la Région Ile-de-France et de l'Etat, l'Agence régionale pour la nature et la biodiversité (Natureparif) est une association de loi 1901, qui a pour objet la mise en place d'un système d'observation sur les écosystèmes et leur évolution en termes de biodiversité, de ressources naturelles et géologiques, de patrimoine naturel et d'impact du changement climatique, pour l'ensemble du territoire d'Île-de-France. Elle constitue un outil d'analyse et de suivi permanent, permettant notamment d'éclairer les politiques publiques sur les thématiques qu'elle recouvre.

L'une des principales missions, confiées par l'Etat et la Région à Natureparif, est de mettre en place le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Ile-de-France, pour le volet « Nature ». Ceci constitue la première étape vers la création d'un Observatoire régional de la biodiversité.

Cette association a aussi comme objectif majeur de favoriser la synergie entre les acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la nature et les paysages, afin d'assurer leur visibilité optimale pour les décideurs et le grand public.

4 Les principaux enjeux retenus dans l'avant projet de SRCE.

5 enjeux propres aux milieux agricoles :

- ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés ;
- limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles associant cultures ; prairies, friches et bosquets, indispensables pour l'accueil de la biodiversité, au premier rang desquelles les espèces auxiliaires des cultures ;
- stopper la disparition des zones humides alluviales et de la biodiversité associée, et maintenir les mares favorables aux populations d'amphibiens ;
- éviter la simplification des lisières entre cultures et boisements, importantes pour de nombreuses espèces telles que les musaraignes, les serpents et les oiseaux ;
- concilier productivité agricole et accueil de la biodiversité.

5 enjeux propres aux milieux forestiers :

- favoriser le vieillissement des peuplements, la présence de vieux bois et de milieux connexes (zones humides, landes, pelouses...) ;
- éviter la simplification des lisières entre les espaces boisés et les milieux ouverts (cultures, prairies, pelouses, landes, friches...) et aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, mares) ;
- limiter le fractionnement des espaces forestiers par les infrastructures de transport et les clôtures et l'isolement de nombreux massifs ;
- maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain en raison de l'extension de l'urbanisation ;

- maintenir la multifonctionnalité des espaces boisés (accueil du public, rôle économique, importante source d'aménité, nombreux services écosystémiques).

4 enjeux propres aux milieux aquatiques et zones humides :

- réhabiliter les annexes hydrauliques (bras morts, marais) pour favoriser la diversité des habitats accessibles et éviter l'assèchement des zones humides indispensables au cycle de vie de certaines espèces (plusieurs espèces de poissons dont les brochets, oiseaux, papillons, autres invertébrés aquatiques) ;
- aménager les ouvrages hydrauliques pour décloisonner les cours d'eau et rétablir la continuité écologique piscicole (en particulier grands migrateurs : Saumon, Aloses, Lamproie marine) et sédimentaire : effacement des ouvrages, ouverture des vannages, passes à poissons ;
- réduire l'artificialisation des berges des cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés capables d'accueillir des espèces aquatiques (poissons, invertébrés) et terrestres (oiseaux, insectes, chauve-souris) utilisant la végétation rivulaire ;
- stopper la disparition des zones humides.

4 enjeux propres aux infrastructures de transport :

- requalifier les infrastructures qui sont dénuées d'aménagement permettant leur franchissement par la faune ;
- prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles, en particulier au niveau des réservoirs de biodiversité et sur les corridors régionaux les plus importants ;
- poursuivre et généraliser les pratiques de gestion des annexes naturelles (bermes, etc.) qui privilégient des méthodes adaptées à la biodiversité ;
- atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides (réalisation de batracoducs pour les amphibiens...).

4 enjeux propres aux milieux urbains :

- conforter les continuités écologiques de la ceinture verte, en particulier le long des vallées et au contact des forêts périurbaines ;
- maintenir et restaurer des continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain ;
- limiter la minéralisation des sols qui isole la faune du sol et réduit les habitats disponibles pour la faune et la flore en milieu urbain ;
- promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts et naturels adaptées à la biodiversité.

Le CESER émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : UNE BIODIVERSITE FRANCILIENNE MAL CONNUE DE SES HABITANTS.

Le CESER fait observer :

- que la Trame verte et bleue est encore appréhendée de façon très approximative par les Franciliens alors qu'elle constitue un élément prépondérant de leur cadre de vie ;
- qu'il ne saurait exister d'espace qui abrite une biodiversité totalement dépourvue d'intérêt. A ce titre, la trame verte et bleue peut être considérée comme un indicateur pertinent de l'importance et de la qualité des actions conduites en faveur de la protection de la nature, sous toutes ses formes et à tous les niveaux : du milieu rural et forestier jusqu'au cœur des agglomérations ;
- que l'Île-de-France a la particularité de se situer au croisement de différentes régions biogéographiques. Elle est aussi située sur des axes migratoires (oiseaux, poissons) et de déplacements animaliers. Il importe donc de tenir compte de cette situation particulière ;
- que l'Île-de-France constitue par ailleurs un territoire hétérogène sur le plan géologique, géographique, biologique et humain. Cette hétérogénéité doit donc inciter les différents intervenants à adopter un raisonnement global relayé par des actions locales empreintes de prudence, de souplesse et de pragmatisme ;
- qu'une démarche efficace de préservation de la biodiversité ne saurait se limiter à la sanctuarisation de quelques territoires ruraux mais doit s'efforcer de concilier les trois axes du développement durable qui sont le social, l'économique et l'environnemental en faisant en sorte que l'ensemble des activités humaines puisse se développer, dans la mesure du possible, en harmonie avec l'environnement, sur la totalité des espaces du territoire régional, qu'ils soient ruraux ou urbains ;
- que le SRCE doit aussi prendre en compte la qualité de vie des Franciliens. Il doit contribuer au renforcement du lien social, respecter les outils de travail des acteurs économiques (agriculture, forêt, navigation, etc.) et contribuer, si possible, à la création de nouvelles richesses en incitant notamment le développement des activités de loisirs de proximité (randonnées, chasse, pêche, jardinage,...) ;
- qu'à contrario le SRCE ne saurait en aucun cas constituer un obstacle au développement des activités économiques, notamment agricoles, de même qu'il ne saurait trop porter atteinte au respect de la propriété privée. L'acquisition ou la préemption de propriétés privées par les collectivités territoriales doit pour sa part rester l'exception. Elle ne doit être envisagée que dans l'optique de la préservation des espaces naturels et agricoles ;

- que la réalité des continuités géographiques, géologiques et biologiques nécessitera aussi une réflexion et des actions communes sur l'ensemble du Bassin parisien.

Fort de ces observations, le CESER invite la Région à faire de la sensibilisation des Franciliens à la biodiversité une de ses priorités.

LES OBSERVATIONS DU CESER RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU SRCE ET PORTANT LE ROLE QUI DOIT ETRE DEVOLU A LA REGION.

ARTICLE 2 : FAVORISER L'EMERGENCE DE RESEAUX DE COMPETENCE.

La diversité des problèmes à traiter en matière de biodiversité a conduit à l'apparition et au développement d'un grand nombre d'associations dont la couverture géographique, thématique, et le nombre d'adhérents sont très variables sur l'ensemble du territoire d'Ile-de-France. C'est la raison pour laquelle il importe de favoriser l'émergence de réseaux de compétence rassemblant des professionnels, des acteurs territoriaux, des propriétaires, des bénévoles associatifs ainsi que du public. Par ailleurs la formation, l'information et la communication sous toutes leurs formes doivent être développées auprès du public.

Le CESER souligne à ce titre l'intérêt des actions actuellement poursuivies par l'association NATUREPARIF. Il souhaite que soit poursuivi, voire accentué, son effort en faveur de la recherche ainsi que l'action de sensibilisation des communes à la préservation de la biodiversité.

ARTICLE 3 : EXERCER UN ROLE D'ORIENTATION ET DE COORDINATION.

Le CESER estime que la Région, en partenariat avec les acteurs locaux, est une entité administrative et politique pertinente pour agir en faveur de la préservation de la biodiversité en Ile-de-France. Elle doit exercer un rôle d'orientation, de coordination et d'incitation.

Sauf cas particuliers, ses aides doivent éviter le saupoudrage pour se concentrer sur des actions cohérentes afin d'éviter dans la mesure du possible les actions dispersées et redondantes.

La Région doit pouvoir s'engager dans des actions telles que, par exemple, l'aménagement des obstacles à la migration des poissons, dont les techniques, très coûteuses, évolueront certainement au gré des recherches. C'est pourquoi ses interventions doivent être envisagées avec pragmatisme et sur le long terme.

La Région peut aussi inciter à la réduction des surfaces imperméabilisées (aires de stationnement par exemple) afin de favoriser la biodiversité et l'infiltration des eaux pluviales.

L'apparition ou le renforcement de certaines structures transversales, agissant sur l'ensemble du territoire régional, est aussi à retenir.

Le croisement des politiques des collectivités, des entreprises d'Etat (EDF, RTE, VNF,...), des établissements publics (Agence de l'eau), des associations et de leurs groupements et celui de la Région est indispensable.

ARTICLE 4 : METTRE EN OEUVRE DES SYSTEMES D'EVALUATION.

Le CESER demande que la Région mette en œuvre des systèmes d'évaluation indépendants des actions entreprises par les acteurs de la biodiversité (socioprofessionnels, experts, scientifiques, société civile, administrations, collectivités, associations).

ARTICLE 5 : SIMPLIFIER LES MESURES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE.

La diversité et la complexité des zones protégées à tous les niveaux : réserves diverses, zones Natura 2000, parcs, espaces naturels sensibles (ENS), arrêtés de biotope, Zones Naturelles Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, et autres (il existe une quarantaine de mesures de protection !) ne facilitent pas la lecture et la compréhension des mesures de protection.

Le CESER souhaite une réelle simplification de ces mesures, même si elle n'est pas le fait de la Région, afin de rendre les préconisations et directives plus cohérentes et plus lisibles.

LES OBSERVATIONS DU CESER PORTANT SUR QUELQUES UNS DES AXES D'ACTION RETENUS PAR LE SRCE.

ARTICLE 6 : L'INFORMATION ET LA FORMATION DES ACTEURS.

Le CESER souligne l'importance de l'information et de la formation des acteurs que sont notamment les associations et les propriétaires. Le CESER souhaite que soient mis à la disposition de ces derniers, en collaboration avec l'Agence régionale de la biodiversité (NatureParif) et l'Observatoire des territoires (qui est actuellement en cours de développement) des moyens d'action efficaces, tels que des guides techniques, l'organisation d'expositions, la mise en œuvre de plate-forme d'échanges...

Compte tenu de la nécessité d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'optique d'une gestion équilibrée de la végétation et de la conservation des paysages, le CESER souligne l'intérêt de la formation des personnes chargées de leur entretien (gardes, techniciens de rivière, personnels des collectivités territoriales,...)

ARTICLE 7 : LES INTERVENTIONS SUR LES ESPACES PUBLICS.

D'une manière générale, le CESER souligne l'intérêt de gérer les espaces verts publics de manière écologique en appliquant dans la mesure du possible le principe du « zéro pesticide », en recourant de préférence à des espèces locales, et en évitant les espèces exotiques invasives.

Deux axes d'intervention doivent être envisagés : l'information et l'incitation (pouvant aller jusqu'à la distribution de graines de « type jachère sauvage »).

Les espèces employées peuvent être différentes d'un endroit à un autre, selon les aires géographiques concernées.

Le maintien de corridors naturels doit être intégré dans tout plan d'urbanisation et lors de la création d'infrastructures.

Pour ce qui est des espaces publics situés en zone dense, le CESER souligne que la continuité écologique y est particulièrement fragile. Elle doit être protégée et promue à ce niveau (relations entre jardins, parcs, alignements d'arbres, etc.).

Le CESER estime que l'objectif prioritaire en ville doit être d'obtenir, à partir des espaces publics et privés (label EcoJardin de Natureparif), une continuité écologique nécessaire au bon développement de la biodiversité. La gestion (espaces et biocénoses) doit être faite de manière à éviter la dominance de certaines espèces génératrices de déséquilibres (les pies dans les parcs par exemple), et un « vieillissement » des milieux et des populations.

Le CESER recommande la plus grande prudence pour les bassins d'agrément qui sont des points d'eau non dépourvus d'intérêt, mais qui sont aussi susceptibles de servir de réservoirs de nombreuses espèces invasives (plantes en particulier) ayant tendance à finir dans les eaux de surface.

ARTICLE 8 : LES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER.

Le CESER souligne l'intérêt de maintenir la connectivité entre les massifs forestiers dans le but de protéger la biodiversité, mais aussi dans celui de protéger les cultures (dégâts de gibier), ainsi que dans celui de réduire le nombre des collisions routières et ferroviaires avec les grands animaux.

Les documents d'urbanisme doivent, dans la mesure du possible, protéger les petits massifs boisés, éviter le « mitage » des zones périphériques qui compliquent la gestion de la forêt. L'instauration d'une « zone tampon » autour des massifs boisés est une proposition intéressante.

La forêt privée se caractérise par des propriétés de petite taille et situées souvent en fond de vallée. Elle est sous-exploitée pour diverses raisons. Il est important de conserver ces espaces boisés et de trouver des incitations à sa gestion (son exploitation) dans le cadre plus large d'une réflexion sur la filière bois.

La gestion des boisements situés en bordure de cours d'eau doit rester compatible avec le maintien du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique. Les fermetures qui bloquent la migration des espèces sont à éviter.

L'intérêt des passages « faune » doit être examiné au cas par cas.

ARTICLE 9 : LES INTERVENTIONS SUR LES ESPACES AGRICOLES.

Afin de mieux appréhender la biodiversité régionale, le CESER rappelle d'une manière générale la nécessité de tenir compte de l'évolution des territoires et de leur destination.

Si les parties boisées n'évoluent guère significativement, il n'en va pas de même pour les zones agricoles qui sont en diminution constante et pour les zones urbanisées qui mériteraient une meilleure régulation.

Le CESER rappelle que l'agriculture, qui couvre la moitié de la surface de l'Ile-de-France, est la « gardienne » des paysages. Son implication dans le maintien de la biodiversité est primordiale.

Le CESER fait observer que le recul des surfaces cultivées (champs et prairies) ne doit pas être considéré comme inéluctable.

Le CESER demande que les plans de développement et d'urbanisation évitent une trop grande confiscation des terres agricoles et leur fragmentation qui sont nuisibles à la biodiversité.

Le CESER estime que la promotion de la biodiversité dans les espaces agricoles ne peut se faire qu'avec la collaboration des exploitants, qui doivent s'impliquer dans la démarche sans que cela soit préjudiciable toutefois à leur entreprise.

Le CESER souligne l'intérêt des jachères installées le long des cours d'eau (lutte contre les nitrates), et des réalisations entre EDF et les chasseurs sous les pylônes ou sous les lignes à haute tension, etc.

En revanche, il fait observer que la restauration des prairies pose des problèmes économiques.

ARTICLE 10 : LES INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE.

Le CESER propose d'axer ces interventions sur trois priorités :

- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, sachant que cette dernière peut être génératrice d'activités économiques et sociales fructueuses (pêche, randonnées, tourisme de proximité, activités ludiques..) ;
- la restauration et l'entretien des berges ;
- le maintien et l'entretien des zones humides, sachant que la gestion de ces dernières (surveillance des espèces invasives notamment) doit prendre en compte les réalités économiques agricoles.

En ce qui concerne la gestion de la faune aquatique, le CESER rappelle et fait observer que :

- la directive cadre européenne sur l'eau implique la libre circulation des poissons dans les années à venir ;

- s'efforcer de réduire, voire d'éliminer l'impact des obstacles à la libre circulation des poissons apparaît comme un objectif logique ;
- les aménagements visant cet objectif ne concernent toutefois qu'un pourcentage limité de la population de poissons qui est celle des poissons migrants ;
- les cours d'eau d'Ile-de-France ne sont dans la plupart des cas qu'une voie de passage pour les grands migrateurs (saumon, aloses, anguilles, etc.) dont les zones de ponte se trouvent dans des sites éloignés ;
- la libre circulation des poissons se fera forcément au prix d'investissements très lourds ;
- la restauration totale des poissons migrateurs de type saumon prendra nécessairement des dizaines d'années ;
- le principal problème à résoudre est celui de la dévalaison des jeunes poissons, (problème délicat à résoudre et souvent omis) ;

En ce qui concerne l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords, le CESER rappelle et fait observer que :

- le retour au bon état écologique des petites rivières demandera des investissements considérables qui ne pourront être réalisés que progressivement ;
- des solutions simples et efficaces doivent néanmoins pouvoir être envisagées (telle que la gestion des éclusées par exemple) ;

ARTICLE 11 : LES PROBLEMES SANITAIRES.

Le CESER note que l'avant projet de SRCE ne fait pas état des problèmes sanitaires liés à certaines espèces parasites, par exemple les tiques, agents vecteurs de maladies humaines (maladie de Lyme) ou vétérinaire (piroplasmose) de plus en plus fréquentes, sans oublier les classiques : échinococcose et rage (même si cette dernière semble actuellement absente), transmises par le renard.

ARTICLE 12 : LE SRCE EN TANT QU'OUTIL DE PLANIFICATION.

Le CESER fait observer que le SRCE correspond à une action transversale portée par de nombreux outils de connaissance, techniques et règlementaires. La cartographie qui y figure est un outil d'autant plus intéressant que l'Ile-de-France dispose de bases de données pertinentes. Le CESER regrette toutefois que cette cartographie apparaisse difficilement exploitable en raison des difficultés techniques rencontrées. Elle pourrait être complétée par des cartes à une échelle plus pertinente et identique selon les secteurs.

